



**Arrêté préfectoral du 4 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9880 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9880 relative au projet de défrichement d'environ 2,2 ha en vue de la création d'une zone d'activités sur la commune de Cadaujac (Gironde), reçue complète le 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher 2,2 hectares environ en vue de l'aménagement d'une zone d'activités d'une superficie de l'ordre de 2,4 hectares à Cadaujac (33) ; étant précisé que l'aménagement comprendra trois bâtiments, des voiries, ainsi que 0,7 hectares environ d'espaces verts ; que 191 places de parkings sont prévues ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- entre l'autoroute A62 à l'Est et l'avenue de Toulouse à l'Ouest, à proximité d'un échangeur autoroutier, les deux accès à la zone d'activités en projet étant prévus au niveau de l'avenue de Toulouse ; étant précisé que l'Autoroute A62 est particulièrement fréquentée et bruyante et figure en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ;

- en continuité d'une zone d'activités existante et en zone Z1AUY du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cadaujac dédiée aux activités économiques et incluse dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Lamourou » ; étant précisé que des Espaces Boisés Classés (EBC) au PLU de Cadaujac sont présents sur le site du projet, en bordure Est, le long de l'autoroute, pour une surface de 2 581 m<sup>2</sup> ;

- sur des terrains occupés actuellement par des friches rudérales et prairiales remblayées ou enherbées, colonisées majoritairement par des peupliers, robiniers faux-acacias (espèce invasive), ajoncs, bruyères et genêts ;

- à environ 300 mètres au Nord-Ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Bocage humide de la basse vallée de la Garonne* et à environ 700 m à l'Ouest de la ZNIEFF *Bocage de la basse vallée de Saucats et du Cordon d'Or* ;

- à 800 m environ à l'Ouest du site Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et de Saint-Médard-d'Eyrans* ;

- à 300 m à l'Est de la Garonne ;

- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque d'inondation mais hors zone inondable ;

- en Zone de Répartition des eaux traduisant un déséquilibre chronique entre les besoins et les ressources en eau et en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit de conserver les EBC présents sur le site du projet ; étant

précisé qu'il lui appartient de s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLU de Cadaujac avant sa réalisation ; étant précisé que le pétitionnaire prévoit également la préservation des arbres localisés le long de l'avenue de Toulouse et de maintenir en espaces verts les autres façades du projet dans un objectif d'insertion paysagère;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme qui comprendra notamment un volet paysager permettant d'apprécier son insertion paysagère, ainsi que d'une demande d'autorisation de défrichement ;

**Considérant** que les zonages de protection et d'inventaire localisés à proximité du projet sont séparés du site par l'Autoroute A62 ;

**Considérant** qu'un pré-diagnostic écologique réalisé le 3 avril 2020 a permis de relever des enjeux limités concernant les habitats et la flore au niveau du site du projet, les quatre habitats recensés étant jugés relativement dégradés ; étant précisé qu'une station de *Lotier hispide* d'environ 60 pieds, espèce protégée, a été localisée à l'angle nord-ouest du projet et sera préservée ;

**Considérant** que le pré-diagnostic écologique a par ailleurs permis de contacter 18 espèces d'oiseaux et d'identifier que la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre, espèces d'oiseaux protégées dont les habitats de reproduction et de repos sont également protégés et présentant un statut de conservation défavorable en France, sont des espèces potentiellement nicheuses au niveau du site du projet ;

**Considérant** que 60 m<sup>2</sup> de zones humides ont été recensées au nord-est du site du projet et que le projet prévoit leur préservation ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit la mise en défens des zones d'intérêt écologique évitées préalablement à la réalisation des travaux : EBC et autres arbres localisés à proximité de l'avenue de Toulouse, station de Lotier, zones humides ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte le risque de dissémination des espèces invasives, si nécessaire au moyen de mesures de réduction, en phase chantier comme d'exploitation ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées (toitures, voirie, parking) seront collectées puis dirigées vers et stockées dans une structure réservoir enterrée sous les voiries avant rejet dans le milieu naturel à débit régulé au niveau du fossé en limite Ouest du site, un séparateur d'hydrocarbures étant prévu en sortie du réservoir ;

**Considérant** que le site sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;

**Considérant** que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'un dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et que le projet fera l'objet d'un document d'incidences dans le cadre de cette procédure, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet concernant la gestion des eaux pluviales et les zones humides ;

**Considérant** que le projet se doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique-tigre en prévoyant des règles d'aménagement tant au niveau des bâtiments que des espaces extérieurs permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à rechercher l'équilibre entre déblais et remblais dans le cadre du projet et que les éventuels déblais excédentaires seront valorisés sur un site de même fond géotechnique, ou, à défaut, dirigés vers un centre de tri agréé ;

**Considérant** que le porteur de projet prendra toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il revient également au maître d'ouvrage de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de prendre en compte les enjeux sanitaires liés au bruit et à la qualité de l'air

(dispositifs constructifs ou autres mesures), en particulier au regard de la proximité de l'autoroute A62 ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève d'impacts notables au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

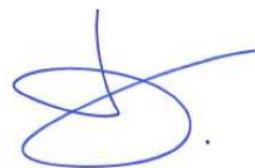
**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2,2 ha en vue de la création d'une zone d'activités sur la commune de Cadaujac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 4 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours
----------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex